

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SPORT CIRCULAIRE**

7 PLACE PIERRE SEMARD  
MASSY  
91300 Massy

Code AIOT : 0100048736

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SPORT CIRCULAIRE implanté 31 Rue Ernest Amelin -- 93440 Dugny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contexte de suspicion d'exploitation irrégulière d'une plate-forme de tri/transit de déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPORT CIRCULAIRE
- 31 Rue Ernest Amelin – 93440 Dugny
- Code AIOT : 0100048736
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'exploitant consiste en du tri et de la réutilisation de matériel sportif usagé ramené par des éco-organismes, des déchetteries ou des magasins de sport. Le matériel sportif est amené par camion en vrac, puis l'exploitant trie les déchets de l'équipement réutilisable.

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de deux mois:

- de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719", alinéa 2 "Déchets non-dangereux";
- de faire réaliser et de transmettre à l'Inspection le contrôle périodique décrit dans les articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement.

L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant que toute nouvelle déclaration initiale doit être réalisée en utilisant le numéro d'AIOT transmis lors de la première déclaration initiale. En l'occurrence, considérant que les rubriques précitées ont été déclarées pour l'AIOT n° 0100048736, ce numéro devra être renseigné pour tout ajout de rubrique ou modification.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexion rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
<b>Constats :</b>  L'installation est régulièrement déclarée sous les rubriques 2713 (200 m <sup>2</sup> ), 2714 (100 m <sup>3</sup> ) et 2716 (100 m <sup>3</sup> ).  Une première déclaration a été effectuée le 5 septembre 2023 pour la rubrique 2713. Une seconde déclaration a été effectuée le 17 novembre 2023 pour les rubriques 2713, 2714 et 2716.  L'activité de l'exploitant consiste en du tri et de la réutilisation de matériel sportif usagé ramené par des éco-organismes, des déchetteries ou des magasins de sport. Le matériel sportif est amené par camion en vrac, puis l'exploitant trie les déchets de l'équipement réutilisable.  Les installations visitées sur site sont conformes aux quantités et aux seuils déclarés. Seule une petite partie d'un bâtiment d'environ 4000 m <sup>2</sup> était dédiée au stockage de déchets, le reste de cette surface étant dédiée à une activité de bureaux ou de stockage de matériel sportif par une association avec laquelle l'exploitant partage les locaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Considérant qu'une partie du matériel sportif usagé provient de magasins vendant du matériel de sport, l'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719", alinéa 2 "Déchets non-dangereux".  L'Inspection propose à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant qu'afin d'éviter la création de doublon dans les bases de données préfectorales, toute nouvelle déclaration initiale doit être réalisée en utilisant le numéro d'AIOT transmis lors de la première déclaration initiale. En l'occurrence, considérant que les rubriques précitées ont été déclarées pour l'AIOT n° 0100048736, ce numéro devra être renseigné pour tout ajout de rubrique ou modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>
L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique pour l'instant. Or, le premier contrôle périodique doit être réalisé dans les 6 mois après la mise en service de l'installation (article R.512-58 du code de l'environnement). Ce délai est donc dépassé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de faire réaliser et de transmettre à l'Inspection le contrôle périodique décrit dans les articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois